

CLVIII

(...)

Accord d( )entre salamonne / vignelongue et hoirs de  
vincens

.....

Comme ainsi soit que par sentence arbitrale donnee ent(re)  
feu olivier vincens en son vivant laboureur habitant  
la parroisse du lieu du born / et margueritte vignelongue femme  
de jean vincens filz aud(it) olivier habitant de varen(n)es / par  
estienne de laroque et michel richard marchans de villemur  
prononcee au lieu de villaudric le unzieme jour de febvrier  
mil six cens six / led(it) feu olivier vincens aye este condempne  
envers lad(ite) vignelongue en( )la somme de trente quatre escus  
trente huit soulz t(ournoi)s pour son dot par led(it) vincens recogneu  
mis et assigné sur ses biens lhors du mariage d'icelle avec led(it)  
jean vincens le premier de janvier mil cinq cens huictante  
cinq / savoir la somme de soixante livres t(ournoi)s le jour de la  
prono(n)tia(ti)on de lad(ite)( )sentence arbitrale que luy feurent payes  
en une maison et casal assis au lieu de varen(n)es confrontant  
avec maison et jardrin d'anthoine faure , avec maison de pierre  
vignelongue , avec casal de michel hugonet et aut(re)s (con)fron(tations)  
soubz la promesse que led(it) feu olivier luy fist de luy en  
porter eviction et indemnite envers et contre tous / et la somme  
de quatorze escus trente huit soulz restante du susdit dot / dans  
deux mois lhors prochains la moitié et l( )autre moitié a la  
feste de saint michel aussi lhors suivant / et pour l'augment  
demande par lad(ite) vignelongue en( )la somme de trois livres  
trois soubz t(ournoi)s pour les ap(p)ortz legitimes suivant l'ordonnance  
et ce chacune annee en chacune feste de no(t)re dame la chandeleur  
si mieulx led(it) vincens n'aymoit l'employer en( )fondz au proffit  
de lad(ite) vignelongue / et pour les despens taxes et aut(re)s  
demandes d'icelle vignelongue / en la somme de quinst livres t(ournoi)s  
et trois livres doutze soulz six deniers t(ournoi)s pour certain rapport (repport ?)  
le tout revenant a la somme de soixante huit livres six  
soulz paiables au terme porte par lad(ite)( )sentence arbitrale /  
et que des despues et le vingt neufiesme de mars mil six cens  
six lad(ite) vignelongue aye donné req(ue)te par( )devant monsieur le  
juge ordinaire de villemur en authorisa(ti)on de lad(ite) sentence

.....

CLIX /

et sur le plaide (?) d'icelle led(it) sieur juge autorisant lad(ite)  
sentence [aye] (ce mot barré) led(it) vincens aye esté condampné au paiement des  
sommes contenues en )lad(ite) sentence arbitrale led(it) app(...)t confirme  
par aut(re) du dernier de mars mil six cens sept / et que en vertu  
[d( )aut(re)] (ce mot barré) de la sentence donnee par led(it) sieur juge ord(inai)re de villemur

le vingt sixiesme jung mil six cens sept / aye fait proceder par execu(ti)on sur les biens que avoient ap(p)artenu aud(it) feu olivier vincens en l( )annee mil cinq cens septante neuf par benoist costans baille de villemur le septiesme de juilhet aud(it) an mil six cens sept et poursuivi si avant que sentence d'adjudica(ti)on de decret s'en soit ensuivie par laquelle les biens dud(it) feu olivier vincens tels q(ue) possedoit en lad(ite) annee mil cinq cens septante neuf auroient estre declaire affets et ypothetques tant po(u)r( )le doaire de lad(ite) vignelongue q(ue) de (?) gilette salamonne vefve de jacme vincens filz aud(it) olivier pour estre vendus et l( )argent employé au paiement desd(its) doaires / sur laquelle execu(ti)on ayant lad(ite) salamonne oppose ensembles et curateur des enfans hoirs a feu jacme hoir aud(it) feu olivier et certains au(tre)s bien(s) venans dud(it) feu olivier lad(ite) vignelongue auroit bailhe soust(e)renemant (?) a lad(ite) execu(ti)on et procede si avant que le proces estoit receu en droit et prest a juger a laquelle poursuite les parties auroient exposés de grandz frais et despens et sur le point d'en exposer d'avantage toutesfois desirans a ce obvier par l( )entremise de certains leurs bons amis lesd(its) salamonne vignelongue ensemble les hoirs dud(it) feu olivier vincens sont venus en accord comme s( )ensuit ne restant maintenant qu'en passer contrat pour ce est il que ce( )jourduy trentiesme du mois de jung mil six cens huict avant midy dans villemur diocese de mo(n)tauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) soubz le regne de no(t)re souverain prince henry quatrie(sme) de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre par( )devant moy not(aire) et tesmongs bas nommes personnellement establis les susd(its) margueritte vignelongue gilette salamonne / oliver vincens filz de jacme faisant tant po(u)r luy que pour et au nom de pier(re)

.....

et vidal vincens ses freres absen(t)s et encore de l( )advis et acistance de m(aître) pierre brucelles docteur en droitz curateur desd(its) hoirs illec p(rese)nt et anthoine vincens filz et legataire dud(it) feu olivier aussi illec present lesquelles parties chacunes en ce q(ue) les (con)serne mesmes led(it) olivier aciste dud(it)( )brucelles curateur tant po(u)r luy que sesditz freres et ausquelz promet fer(e) aquir le contenu au p(rese)nt contract de jour en jour quant en sera requis a peyne de tout despens damages et intherestz de leur bon gre et franche volenté pour eulx et leurs hoirs a l( )advenir ont transsige et accordé que renonçant reciproquement aud(it) proces et icelluy prenant fin ent(re) eux aura bonne paix et amitié sans q(u'i)l soit loisible a aucune des parties d'en fer(e) aucune poursuite / que lesd(its) salamonne / olivier vincens aus nom et de l( )advis dud(it) brucelles curateur et le susd(it) anthoine vincens legataire tous trois ensemble et ch(ac)ung en ce que les conserne baillent cedent et transportent tout presentement a lad(ite) margueritte vignelongue illec p(rese)nte stipullant et acceptant [scavoir est] (ces mots barrés) tant pour lad(ite) somme de soixante huict livres six soulz a celle due du prin(cip)al que pour aut(re) somme de [sept] (ce mot barré) six livres quatorze soulz t(ournoi)s po(u)r( )les despens par elle faitz a la poursuite dud(it) proces revenent( )somme (?) totale a la somme de soixante quinze livres t(ournoi)s / savoir une piece de terre avec la moitie de la culhette y estant assize dans le vignoble de villemur et lieu dit a angles conten(ant) une heminade ou environ avec son plus ou moins quoy que contienne confron(te) avec anne (?) de boissadel / moise balaguié avec le

ruisseau d'anglas et avec le chemin appelle d'anglas / plus  
et finalement aut(re) piece de terre assize au lieu dit a fabairolles /  
contenant une heminade ou environ avec son plus ou moins quoy  
que contienne ensemble la moitié de la culhette y estant confronte  
avec l( )eglise de favairolles , avec les hoirs de pierre rouge et  
aut(re)s leurs (con)fr(onati)ons si point en ont de plus vrayes avec leurs  
entrees yssues droit de servitudes et aut(re)s apparten(ances) quelsconques  
soubz l( )oblie due a monseigneur le vico(m)te de villemur a rai(s)on  
de six deniers pour heminade suivant la transaction faite d'ent(re)

.....

icelluy et la com(m)unaute de villemur et la tailhe au roy  
no(tre) sire toutesfois les luy baillent franche et immune (?) d( )aut(re)  
subcide et de tous arreyrages f...s (?) au( )jour presant po(u)r en faire a ses  
volontes / comme ung ch(ac)ung faict de sa cause propre / et par ce que  
que les susdites pieces excedent en valleur lad(ite) somme de soixante  
quinze livres / de la somme de unze livres t(ournoi)s suivant l'estima(ti)on  
qu'en a este faicte par anthoine chartron marchand et francois defos  
brassier habitans de villemur com(m)is a ses( )fins par toutes (par)ties  
est convenu et de... (?) accordé que lad(ite) vignelongue  
paira pour lad(ite) plus value ausdits salamonne et hoirs de vincens  
ensemble aud(it) anthoine lad(ite)( )somme de unze livres t(ournoi)s  
de jour en jour quant en sera requise et moyenant le  
delaisement desd(ites) deux pieces de terre et vignes lad(ite) vignelongue  
promet ne jamais aut(re) chose demander sur les biens et heredite  
dud(it) olivier vincens soit a( )cause dud(it) doaire ny en au(tr)e sorte  
que se soit ny pareillement lesd(its) salamonne hoirs de vincens  
ny led(it) anthoine vincens ch(ac)ung en ce que leur conserne sur lesd(ites)  
pieces lad(ite)( )somme de unze livres receue avec luy en donnent  
toute plus value si point en y( )a orz (?) exedast outre la moitié du  
juste prix dont se sont decistes et despou(i)lhes et en ont investis  
et saisie lad(ite)( )vignelongue par le bailh des p(resen)tes en( )ses mains  
faict si luy( )promettent porter eviction et indemnité envers e(t)  
cont(re) tous en jugement et dehors & (?) t(e)l (?) presant contract et  
le contenu en icelluy les parties promettent garder et n'y  
contrevienir obligeant pour l'observa(ti)on d'icelluy tous et ch(ac)ungs  
leurs biens meubles immeubles p(rese)nts et advenir qu( )ilz ont soumis  
aux rigueurs de justice de ce royaume de france avec les  
reno(n)tia(ti)ons requises ainsi l'ont juré par les saintz evangilles  
de( )quoy a leur requi(siti)on j'ay retenu ce contract en presances de  
jacob auriol cousturier david delmas marchand francois  
defos brassier anthoine chartron marchand de vill(emur) habi(tan)tz et  
de moy no(tai)re soubz(sign)e avec lesd(its) chartron auriol et delmas les (par)ties  
et led(it) defos ont dit ne savoir sauf led(it) brucelles curat(eur) quy s( )est  
signe

(suivent les signatures)

Brucelles curate(ur) a l'heredité iacente de feu  
olivier vincens

Pendaries not(aire)

-----

NB : Margueritte Vignelongue veuve de Jean Vincens dit Guirbelle, habitante du lieu de Varennes, vendra à Me Ysaac Voulous, bachelier en droit, habitant de Villemur, ces pièce de terre et les demi ceuilletes, pour 85 livres, cf. Achapt de me Ysaac Voulous (lire Boulous), 30.06.1608, Guillaume Pendaries, minutes 1608-1609, Villemur, Adhg, cote 3E 21762, f° 160 & ss, PH/JCHR/5598 & ss.